

ANNEXE. — *État des bâtiments militaires qui ont définitivement cessé d'être affectés au service militaire et dont les villes peuvent librement disposer.*

NOMS DES VILLES.	BÂTIMENTS.	DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ.
Anvers	Caserne de Portugal ou des Pompiers.	En 1847.
Bruges	Caserne du Séminaire. Caserne des Alexiens. Couvent de Sarepta.	Arrêté royal du 26 avril 1833. Id. du 31 juillet 1841. Id. du 23 janvier 1850. Id. du 18 avril 1820.
Louvain.	Tous les anciens bâtiments cédés par les décrets des 23 avril et 27 juin 1810, sauf les trois casernes de Saint-Martin, de Bay et des Dames-Blanches.	
Menin	Les bâtiments du couvent des Capucines situé au midi de la ligne séparative arrêtée le 19 septembre 1850.	Id. du 19 novembre 1850.
Tournai.	Ancienne église des Capucins. Caserne des Capucins. Caserne des Sept-Fontaines.	Id. du 21 mai 1857. Décision du ministre de la guerre du 20 octobre 1870.

204. — 22 JUIN 1873. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1873 (1). (Monit. du 27 juin 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1873 est fixé à la somme de trente-huit millions deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 38,002,585), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Le gouvernement est également auto-

risé à prélever, sur les excédants que présenteront éventuellement les divers articles du budget, les sommes nécessaires pour renforcer les articles 8 et 16, afin de couvrir les dépenses résultant de l'entretien du personnel qui existe encore en sus de l'effectif normal du pied de paix dans le corps de l'intendance et le bataillon d'administration.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 6-9. — Modifications au projet de budget, p. 29-30. — Rapport. Séance du 15 janvier 1873, p. 166-173. — Rapport supplémentaire. Séance du 30 janvier 1873, p. 188-189.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 avril 1873, p. 967-978; 25 avril, p. 979-986 et 987-1001; 29 avril, p. 1004-1014; 30 avril, p. 1016-1023; 1^{er} mai, p. 1026-1037; 2 mai, p. 1038-

1048; 3 mai, p. 1048-1056; 6 mai, p. 1057-1068; 7 mai, p. 1069-1077; 9 mai, p. 1094-1103; 10 mai, p. 1113-1116; 13 mai, p. 1118-1127; 14 mai, p. 1129-1141, et 15 mai, p. 1143-1154. — Adoption. Séance du 15 mai, p. 1154.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1873, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 juin 1873, p. 259-270; 14 juin, p. 270-279, et 16 juin, p. 281-282. — Adoption. Séance du 16 juin, p. 282.

(fr. 300,000), des excédants que laissera éventuellement le budget de l'exercice 1873 de son département pour l'affecter à l'amélioration du casernement des troupes.

Les dépenses à imputer sur ces excé-

dants pourront être engagées jusqu'au 1^{er} avril 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1872.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	440,810 »
Art. 2. Traitements des employés civils	159,810 »	»	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	50,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	175,000 »	
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	862,114 10	»	1,360,086 80
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	326,472 30	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	171,500 50	»	
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitements des officiers de santé.	254,462 »	»	920,415 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	538,498 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	127,455 »	»	
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	12,201,500 »	»	21,112,100 »
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,484,500 »	»	
Art. 14. Id. de l'artillerie.	4,060,000 »	»	
Art. 15. Id. du génie.	938,100 »	»	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'ad- ministration	428,000 »	»	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)			
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE ET ÉCOLE DE GUERRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves de l'école militaire; école de guerre.	209,700 »	»	242,700 »
Art. 18. Dépenses d'administration	35,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	56,000 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	1,016,880 »	»	1,072,880 »
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	875,000 »	»	875,000 »
CHAPITRE VIII.			
PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain et viande.	4,310,300 »	»	
Art. 23. Fourrages en nature	2,954,000 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes	639,500 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffetterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	63,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	118,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	685,990 »	»	9,193,790 »
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires.	108,126 20	773 80	
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	138,900 »
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	100,526 14	2,973 86	103,500 »
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,698 20	»	15,698 20
	35,296,132 34	178,747 66	35,474,880 »
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	2,527,705 »	»	2,527,705 »
Total général du budget. fr.	37,823,837 34	178,747 66	38,002,685 »